

## Arrêt

n° 58 958 du 31 mars 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par X, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamoun par votre mère et nkom par votre père et de confession catholique. Vous êtes né et avez toujours vécu dans la ville de Foumban.*

*Le 16 mars 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*En 1992, votre grand-père maternel, musulman tidjane, décède. Conformément à son testament, vous êtes désigné comme son successeur, c'est-à-dire vous héritez de sa plantation, son bétail ainsi que de*

*sa concession. Vos nouvelles « charges » vous obligent également à représenter la famille en cas de deuil ou de fête.*

*Le 6 novembre 2008, votre mère et vous-même vous rendez dans vos plantations, situées à Malatouen.*

*Le 20 décembre 2008, de retour à Foumban, vous constatez qu'une mosquée est construite dans la concession sus évoquée. Après vous être informé, vous apprenez que les travaux de construction ont été financés par votre grand cousin, [P. M.], musulman chiite. Furieux, les frères et soeurs de votre grand-père vous convoquent en réunion et décident de détruire ladite mosquée, destruction qui interviendra le 27 décembre 2008. Le soir, vous recevez des appels téléphoniques menaçants d'inconnus que vous dites être des membres de la communauté musulmane chiite.*

*Le 3 janvier 2009, vous vous rendez en consultation médicale dans la capitale économique, Douala.*

*Trois jours plus tard, vous êtes de retour à Foumban où vous trouvez vos deux chiens égorgés et votre chambre fouillée. Vous vous rendez à la gendarmerie qui dépêche deux gendarmes, pour raison d'enquêtes. Apeuré, vous rentrez à Douala, vous installer chez votre copine.*

*Dans la soirée du 30 janvier 2009, vous êtes tous les deux en promenade et êtes personnellement agressé devant une boulangerie. Vous réussissez à vous tirer d'ennuis grâce à certains chauffeurs de moto taxis dont l'un vous conduit dans un dispensaire. Pendant que vous êtes soigné, plusieurs inconnus vous attendent à l'extérieur. Informé, vous faites venir un prêtre, Père [F. K.] de la paroisse du Sacré Coeur, toute proche. Dès l'arrivée de ce dernier, vous quittez discrètement ce dispensaire. Le père [F. K.] vous emmène dans sa paroisse où vous recevez des soins.*

*Le 2 février 2009, c'est au commissariat de New Bell que vous partez porter plainte. Le commissaire [B. D.], qui se trouve être un musulman, décide toutefois de vous faire incarcérer. Deux jours plus tard, votre grand cousin [P. M.] s'y rend et vous promet de vivre des difficultés jusqu'à la fin de votre vie.*

*Le 15 février 2009, grâce au concours du Père [F. K.] et d'un policier, vous réussissez à vous évader. Le Père [F. K.] vous conduit dans une autre paroisse, au quartier Ndogpassi, chez un de ses confrères, le Père [F.]. Entre temps, le Père [F. K.] organise votre voyage que vous financez personnellement. Début mars 2009, vous rencontrez l'Archevêque de Douala qui est en tournée pastorale dans la paroisse du Père [F.]. Le cardinal vous prodigue des conseils après que vous lui ayez exposé vos ennuis.*

*Le 14 mars 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par avion et arrivez en Belgique le lendemain.*

*Le CGRA a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 20 août 2009. Vous avez introduit un recours contre la décision le 23 septembre 2009 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui a confirmé la décision de refus du CGRA.*

*Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 9 juin 2010 sans être retourné au Cameroun. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez un témoignage du père F. K. M. daté de mai 2010 et attestant « vous avoir apporté un soutien moral et financier pour sortir du pays ».*

*En outre, vous expliquez comment vous avez pu vous évader de cellule avec l'aide du père en février 2009, informations qui faisaient défaut lors de votre première demande et de votre recours au CCE. Vous déclarez également qu'un homme a été brûlé vif à Foumban suite à des tensions religieuses entre musulmans tidjanes et chiites.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à*

*l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.*

*En l'occurrence, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile à savoir la crainte d'être tué par des membres d'une partie de votre famille en raison d'un conflit familial et religieux suite à la destruction d'une mosquée en construction. Or, dans son arrêt 41.439 du 7 avril 2010, le Conseil a confirmé la décision de refus émise par la Commissariat général et jugé que votre récit présentait des contradictions et incohérences qui le rendent non crédible.*

*Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.*

*S'agissant du témoignage du père [F. K.], il atteste que ce dernier vous connaît depuis 2004 et qu'il vous a en effet apporté un soutien moral et financier pour sortir du pays. Cependant, il ne donne aucune information quant aux raisons pour lesquelles vous avez quitté le pays et n'évoque pas non plus son aide lors de votre évasion de cellule. Ce document n'est donc pas de nature à éclairer le CGRA quant aux raisons pour lesquelles vous avez quitté le Cameroun et ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Concernant vos déclarations quant aux personnes impliquées dans votre évasion, elles ne permettent pas à elles seules de rétablir la crédibilité de votre récit, par ailleurs, jugé incohérent et contradictoire sur d'autres éléments essentiels de ce dernier.*

*Enfin, vos dires quant aux tensions religieuses à Foumban sont de portée générale et ne permettent pas d'individualiser votre crainte de persécution. En outre, selon les informations dont nous disposons et jointes au dossier administratif, le mort brûlé vif dont vous faites état lors de votre audition, n'est pas la conséquence de tensions religieuses mais bien d'un règlement de compte.*

*De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

**3.1.** Le requérant invoque des « Moyens tirés de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/19851 ; de l'erreur d'appréciation ».

**3.2.** En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

**3.3.** En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de le déclarer réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Remarque préalable.**

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, la compétence du Conseil ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**5.1.** L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

**5.2.** En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit du requérant. Ainsi, la partie défenderesse explicite, pour tous les nouveaux éléments fournis à l'appui de la seconde demande d'asile, les raisons pour lesquelles ces éléments sont insuffisants pour estimer que la demande d'asile est fondée. La décision est donc formellement motivée.

Par ailleurs, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte.

**5.3.** Concernant le témoignage du père [F.K.], le caractère privé du document présenté limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante. En outre, comme le soulève la partie défenderesse, le document en question n'éclaire en rien les motifs ayant conduit le requérant à quitter le pays mais porte essentiellement sur le soutien moral et financier qui aurait été accordé par ce prêtre au requérant après les événements invoqués à l'appui de son récit. S'il est vrai que cet élément répond à l'une des critiques émises par la partie défenderesse et le Conseil lors de la précédente demande d'asile, ce seul élément ne permet pas, à lui seul, de justifier les nombreuses autres incohérences soulevées dans les décisions rendues.

Concernant les compléments d'informations apportées par le requérant quant à son évasion, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que ceux-ci ne rétablissent en rien la crédibilité du récit du requérant, celle-ci étant remise en cause par un faisceau d'autres éléments concordants. De plus, contrairement aux griefs formulés par le requérant dans sa requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a clairement motivé sa décision en renvoyant aux critiques formulées dans la première décision et en précisant que celles-ci restent valables à défaut d'éléments nouveaux présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande et venant démontrer le contraire.

Enfin, la partie défenderesse relève une contradiction importante entre les dires du requérant et les informations en sa possession concernant la personne brûlée vive. En effet, la partie défenderesse prétend que ces évènements font suite à un règlement de compte et non à des problèmes religieux. En termes de requête, le requérant ne nie pas ce fait, les informations provenant de sa mère pouvant être erronées, mais estime que ces évènements ne font qu'augmenter sa crainte au vu de l'impunité régnant de son pays. Le Conseil constate, dès lors, au même titre que la partie défenderesse, que le requérant tente de justifier sa crainte par le récit d'évènements généraux et non personnalisés ce qui ne peut être pris en compte dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile.

**5.4.** Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**6.1.** Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**6.2.** À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

**6.3.** Dans la mesure où les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**6.4.** D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

**6.5.** En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyée dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **7. Examen de la demande d'annulation.**

A titre subsidiaire, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour un examen plus approfondi

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.